

MARCHÉ SIMPLIFIÉ – SORTIES ET VOYAGES SCOLAIRES

Chapitre I - IDENTIFIANTS

1 – L'ÉTABLISSEMENT

Pouvoir adjudicateur : Lycée Claude Gellée
44 rue Abel Ferry
BP N°589
88021 EPINAL Cedex

Représenté par : Monsieur Olivier ODILLE, Proviseur

Comptable assignataire des paiements : Madame Christelle LESCOP, Agent Comptable du Lycée Claude Gellée.

2 – MARCHÉ 2025

Objet du marché : Voyage à BERLIN.

Date de dépôt des offres

Le 31/10/2024 à 12 heures

Procédure de consultation :

Marché à procédure adaptée conformément aux dispositions des articles L2123-1 et R 2123-1 et suivants du code de la commande publique.

Le présent document fait référence au Cahier des Clauses Administratives Générales Fournitures Courants et Services (C.G.A.G. - F.C.S.)

Le présent document comporte **6 pages numérotées de 1 à 6.**

Chapitre II - MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Procédure à l'issue de laquelle le présent marché est passé et références dans le Code de la commande publique.

Marché à procédure adaptée conformément aux dispositions des articles L2123-1 et R 2123-1 et suivants du code de la commande publique.

Chapitre III - RÈGLEMENT DE CONSULTATION

Les offres seront transmises avant le **jeudi 31 octobre 2024 à 12 heures** (heure de Paris) au format dématérialisé sur la plateforme :

aji-france.com

Le candidat est tenu par son offre jusqu'à la réalisation de la prestation (du 05 au 09/05/2025).

1. Critères de choix avec leur ordre de priorité

Critères	Pondération
Prix	60
Hébergement en familles à Berlin	20
Qualité des services	10
Prix fermes et définitifs	10

2. Coordonnées pour les demandes de renseignements :

Les soumissionnaires peuvent obtenir des informations complémentaires en s'adressant à Madame Christelle LESCOP – Adjoint-gestionnaire et agent comptable du lycée Claude Gellée ou à Madame Patricia CARON – son attachée - Tél. : 03.29.82.49.89.

3. Variantes

- Les variantes sont acceptées
 Les variantes ne sont pas acceptées

Chapitre IV - DISPOSITIONS DU MARCHÉ

Article 1 : Objet de la consultation

Le présent marché a pour objet l'achat de prestations de service pour l'organisation d'un voyage scolaire à Berlin du lundi 05 au vendredi 09 mai 2025 pour un prévisionnel de 49 élèves et 4 accompagnateurs, soit 54 personnes.

Article 2 : Durée du marché

La durée du marché s'étend de la signature à la réalisation de la prestation (du 05 au 09 mai 2025).

Article 3 : Détail des prestations et des prix

La prestation inclura :

- Le transport en autocar de grand tourisme avec ceintures de sécurité (tarif carburant au jour du devis), dans le respect de la législation en vigueur, au départ du lycée Claude Gellée, 44 rue Abel Ferry 88000 ÉPINAL.
- L'hébergement et les repas du chauffeur, parking, check point, tunnels, autoroutes, parkings.
- Le logement 2 nuits en familles en pension complète du diner du jour d'arrivée 05/05 au diner du jour du départ 08/05/2025 compris, retour dans la nuit du 08 au 09/05/2025.
- L'hébergement doit se situer à BERLIN.
- L'assurance Assistance/Rapatriement et RC et une assistance téléphonique d'urgence 24/24.
- L'assurance annulation individuelle.
- L'assurance annulation groupe (notamment pandémie).

- Les visites (droits d'entrée et frais de réservation) mentionnées dans le programme ci-joint en Annexe 1.
- Le coût total par participant ne peut pas être supérieur à 400 €.

Une augmentation du coût de la prestation de 10 % maximum du fait de la volatilité des tarifs des carburants pourra être consentie, uniquement si celle-ci fait l'objet d'une information du titulaire à l'établissement avant la prestation.

Un dépassement de cette augmentation pourra faire l'objet de l'annulation sans frais du marché.

Article 4 : Exécution du marché

Le présent marché est régi par le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (Arrêté du 30 mars 2021).

Qualité

Le matériel (autocars et prestations) devra répondre à toutes les normes en vigueur (selon arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes, modifié par les arrêtés des 11 mai 2004, 3 août 2007, 18 mai 2009, 20 octobre 2011, 17 février, 24 juillet et 18 décembre 2015, par le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 et par les arrêtés des 3 janvier et 8 juillet 2019, 7 décembre 2020, 29 avril 2021 et 5 septembre 2022).

Assurance

Pendant toute la durée du présent marché, le titulaire est responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux bagages. Il s'engage sans limite de garantie, ni plafond, ni franchise.

1. Le titulaire du marché s'engage à contracter et d'en fournir la preuve, une assurance collective visant à couvrir les risques de sa responsabilité civile résultat de ses obligations contractuelles. La prestation couvrira notamment :

- Tous les dommages liés aux personnes et aux bagages,
- L'annulation,
- L'assistance rapatriement,
- Les dommages immatériels.

2. Le titulaire du marché sera tenu d'informer l'administration de toutes modifications afférentes à ces assurances, notamment la résiliation ou le changement de compagnie.

3. En cas d'existence d'une franchise, cette dernière est à la charge intégrale du titulaire.

Sécurité

1. État du véhicule :

L'ensemble du véhicule doit être de construction soignée et présenter toutes garanties de sécurité, notamment au point de vue du danger de l'incendie. En particulier, le châssis, le plancher, l'ossature du véhicule, les cloisons constituant les soutes et les éléments d'aménagement intérieur doivent être réalisés en matériaux résistant au feu.

2. Révision du véhicule :

Les véhicules doivent être soumis aussi souvent qu'il est nécessaire à des révisions périodiques complètes qui portent particulièrement sur les pièces, organes et accessoires intéressant la sécurité (et notamment les organes de direction et de freinage, les projecteurs, les

avertisseurs, les portes, etc.).

3. Mesures à prendre avant le départ :

Chaque jour avant le départ du véhicule, le transporteur procède ou fait procéder à l'examen du bon état général intérieur et extérieur et fait vérifier l'état des pneumatiques. Cette vérification comporte notamment des essais des différents modes de signalisation, et de la présence des dispositifs de sécurité. Avant le début de chaque voyage, les portes et fenêtres de secours éventuellement verrouillées de l'extérieur doivent être déverrouillées.

4. Dispositions de sécurité :

Chaque véhicule mis à la disposition du lycée Claude Gellée devra comporter en plus et selon la législation en vigueur :

- Un ou plusieurs extincteurs conformes et en bon état de fonctionnement.
 - Une boîte de premiers secours (le matériel et les produits contenus doivent être vérifiés, remplacés, ou renouvelés afin d'assurer sa mise à jour régulière).
 - Éclairage des accès : lors de l'arrêt du véhicule en vue de la montée ou de la descente de passagers, le dispositif d'éclairage doit être allumé de jour comme de nuit.
 - Lampe autonome : tout véhicule assurant un transport en commun de personnes doit être équipé d'une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie de véhicule accessible au regard.
 - Dispositif antidérapant : tout véhicule circulant sur des routes verglacées ou enneigées doit être doté des dispositifs antidérapants appropriés.
 - Dispositif éthylotest anti démarrage : les autocars devront comporter ce dispositif.
- L'information aux conducteurs devra être assurée par l'exploitant des autocars.
- Ceintures de sécurité : les autocars doivent être équipés de ceintures de sécurité sur chaque siège passager.
 - Selon le protocole sanitaire en vigueur au moment de la prestation, toutes les mesures devront être prises par le prestataire afin de se conformer au protocole sur l'ensemble des prestations du marché.

5. Temps de travail du conducteur :

(Article L3312-2 du Code des transports en vigueur)

Les propositions devront tenir compte des dispositions du texte cité tant en termes d'organisation qu'en termes de prix.

Frais divers:

Le tarif proposé par le transporteur devra comprendre :

- les frais liés au stationnement
- les frais liés aux péages, aux tunnels...
- l'hébergement et le repas des conducteurs y compris pendant les trajets.

Article 5 : Pièces constitutives du marché

Le marché est constitué par les documents contractuels ci-dessous énumérés par ordre décroissant d'importance :

- L'acte d'engagement
- Le présent document valant Cahier des Clauses Particulières
- Un devis détaillé (Cf. article 3 du présent document)

Article 6 : Prix et rythme des paiements

Nature des prix

Les prix sont unitaires.

Forme de prix

Les prix sont fermes.

Mode de règlement

Le mode de règlement proposé par l'établissement est le **mandat administratif**.

Les paiements (acompte(s) et solde) doivent être planifiés en 2025.

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours, sous réserve qu'aucune anomalie ne soit relevée lors de la vérification, et le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 - art. R2192-31, le taux des intérêts moratoires mentionnés est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article 7 : Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées au moyen de la formule figurant à l'article au CGAS FCS.

Article 8 : Conditions de résiliation

La personne publique pourra procéder à la résiliation du marché en respect des article L2195-1 à L2195-6 du Titre IX du code de la commande publique.

L'annulation liée à l'évolution de la situation sanitaire doit être incluse dans le tarif, sans pénalités pour l'établissement.

L'annulation pour dépassement de l'augmentation du coût de la prestation de plus de 10 % doit être incluse dans le tarif, sans pénalités pour l'établissement.

Le chef d'établissement, en tant que personne responsable du marché (PRM) certifie l'exactitude du présent cahier des charges.

Merci de parapher chaque feuillet en bas à droite